

Délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 25 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-3315/GNC du 26 novembre 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 92/GNC du 26 novembre 2013,

Entendus les rapports n°128 du 13 juillet 2016 et n° 153 du 10 août 2016 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}
Disposition générales

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, les recrutements réservés aux agents remplissant les conditions fixées par ce même article peuvent être ouverts, dans les conditions fixées par la présente délibération, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les agents non fonctionnaires pouvant prétendre à leur intégration en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée doivent formuler leur candidature à leur employeur.

Cette candidature est transmise par l'employeur à l'autorité prononçant les nominations dans un délai de trois mois à compter de sa réception assortie de l'avis de l'employeur quant à l'intégration demandée.

Les employeurs doivent au préalable vérifier que les agents réunissent les conditions pour prétendre à cette intégration et déterminent le corps d'intégration.

Article 3 : I- L'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est ouvert aux agents en poste chez un employeur public autre que communal ou intercommunal. Par dérogation à ce qui précède, les agents en poste chez un employeur communal ou intercommunal peuvent prétendre à une intégration au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois d'accueil dans la fonction publique communale.

II- L'accès à la fonction publique communale est ouvert aux agents en poste chez un employeur public communal ou intercommunal lorsqu'il existe un cadre d'emplois d'accueil.

Article 4 : I- Pour l'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la titularisation des agents sous réserve que ces derniers remplissent les conditions pour prétendre à cette intégration.

II- Pour l'accès à la fonction publique communale, les maires prononcent la titularisation des agents, sous réserve que ces derniers remplissent les conditions pour prétendre à cette intégration.

Chapitre 2
Organisation de la sélection professionnelle

Article 5 : Le jury d'évaluation professionnelle prévu à l'article 5 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée procède à l'appréciation de l'aptitude des candidats remplissant les conditions nécessaires à l'intégration à exercer les missions du corps ou du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

Article 6 : Le jury d'évaluation professionnelle est souverain.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places offertes à l'intégration.

Article 7 : En cas de partage égal des voix, le président du jury d'évaluation professionnelle a voix prépondérante.

Article 8 : A l'issue des auditions, le jury d'évaluation professionnelle dresse, par ordre alphabétique et par employeur selon le nombre d'emplois par corps ou cadre d'emploi ouverts à l'intégration par ceux-ci, la liste des candidats aptes à être titularisés dans le grade du corps ou cadre d'emplois concerné.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3
Titularisation et classement des agents déclarés aptes à l'intégration

Article 9 : Les agents remplissant les conditions posées par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée sont, titularisés dans le corps ou cadre d'emploi correspondant aux fonctions précédemment occupées dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du pays susvisée.

Article 10 : Les agents intégrés en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée sont affectés au sein de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'intégration.

Article 11 : I- Les agents non fonctionnaires justifiant de l'exercice de services publics accomplis en tant qu'agent non fonctionnaire pour le compte d'un des employeurs mentionnés au point I de l'article 2 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée, dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie à laquelle appartient le corps ou cadre d'emploi d'intégration peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu en qualité d'agent public, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice supérieur le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 90 % du salaire de base mensuel antérieur :

- 1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;
- 2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;
- 3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent point est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Article 12 : Le comité supérieur de la fonction publique et la commission paritaire de l'emploi local sont informés du bilan des intégrations effectuées l'année précédente.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Article 13 : A la suite de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, il est créé un article 23-1 ainsi rédigé :

« Article 23-1 : Les agents recrutés au titre des points 1° et 2° de l'article 23 justifiant de l'exercice de services accomplis sous un régime juridique autre que celui de fonctionnaire titulaire, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice supérieur le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieur :

- 1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;
- 2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;
- 3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent point est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. »

Article 14 : A la suite de l'article 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, il est créé un article 28-1 ainsi rédigé :

« Article 28-1 : Les agents recrutés au titre des points 1° et 2° de l'article 28 justifiant de l'exercice de services accomplis sous un régime juridique autre que celui de fonctionnaire titulaire, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieur :

- 1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;
- 2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;
- 3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent article est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. »

Article 15 : L'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 16 : L'article 5 de la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 17 : Les épreuves et modalités de la sélection professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 décembre 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 218 du 29 décembre 2016 portant création du livre IV de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2069/GNC du 28 septembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 20 septembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 252 du 9 décembre 2016 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est créé conformément aux dispositions suivantes de la présente délibération.

Article 2 : Il est créé un livre IV ainsi rédigé :

« Livre IV
Baux ruraux

Titre 1^{er} : Statut du fermage

Chapitre I^{er} : Régime de droit commun

Article R. 411-1 : Pour l'application de l'article Lp. 406, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté :

- 1° Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces montants sont arrêtés par catégorie en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;